

SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

=====

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont, Echevins
Lucette Degueldre, Echevine;
José Letellier, François Ruelle, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé,
Muriel Flamand, Stéphane Deprez, Sophie Parisse, Annabelle Romain-
Flament, Geneviève Flémal-Ottoul, Véronique Laenen-Bousez, ~~Hélène~~
~~Vuysteke De Lannoy~~, Mathilde Gramme, Conseillers communaux
Françoise Legrand, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 3 décembre 2021.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Budget communal 2022 - Approbation.

2. Finances - Rapport du Collège en vertu de l'article L1122-23 du CDLD - Pour information.

3. Finances - Zone de Secours - Dotation communale 2022 - Approbation.

4. Finances - Zone de Police "Ardennes brabançonnnes"- Intervention communale 2022 - Approbation.

5. Finances - Compte 2020 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

6. C.P.A.S. Incourt - Compte de l'exercice 2020 - Approbation.

7. C.P.A.S. Incourt - Modification budgétaire n°1 exercice 2021 - Approbation.

8. C.P.A.S. Incourt - Budget 2022 - Approbation.

9. Finances - Consultation de marché - Emprunts suite MB2 2021 - Répétition de services similaires - Approbation.

- 10. Finances - Subventions indirectes 2021 - Ratification.**
- 11. Finances - Subventions indirectes 2021 - Occupation de locaux - Ratification.**
- 12. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association "Les Anciens Juniors".**
- 13. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Cultura Nostra.**
- 14. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Coup de Pouce Inc'Rock**
- 15. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Coup de pouce - Plaine de vacances.**
- 16. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL La fête au village Piétrebais.**
- 17. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Maison du Tourisme.**
- 18. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'Association des éleveurs de bétail.**
- 19. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Ligue des familles.**
- 20. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Club 3x20 de Glimes.**
- 21. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la FNC Incourt.**
- 22. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Service de remplacement agricole .**

- 23. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'APEI .**

- 24. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'APEI pour les cours de Néerlandais.**

- 25. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Centre d'action laïque du BW.**

- 26. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL RIAL.**

- 27. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Patro de Glimes.**

- 28. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Judo Club Tori.**

- 29. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Scouts d'Incourt.**

- 30. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Moissons de l'amitié d'Opprebais.**

- 31. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Croix Rouge.**

- 32. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Travers Emotion.**

- 33. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Ligue des droits Humains.**

- 34. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association Patch'Hobby.**

- 35. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au SR Incourt .**

- 36. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Club 3x20 de Sart-Risbart.**

- 37. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association laïque ALPI.**
- 38. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à GAL Culturalité.**
- 39. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL DOMUS.**
- 40. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au club de gym Mouvement dansé Incourt.**
- 41. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Amis de Glimes.**
- 42. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL TV COM.**
- 43. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association Pêche et nature**
- 44. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Comité des fêtes de Sart-Risbart.**
- 45. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Nil Incourtois.**
- 46. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'atelier de peinture sur soie.**
- 47. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Je cours à Incourt**
- 48. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Comité des fêtes de Longpré.**
- 49. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association village fleuri.**
- 50. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Choeur d'art-y-chaud.**

- 51. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Bébébus.**
- 52. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Comité des fêtes de Roux-Miroir.**
- 53. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Cercle des Généralistes de Perwez et d'Incourt.**
- 54. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Club de plongée.**
- 55. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Moissons de l'amitié d'Incourt.**
- 56. Travaux - Marché public de travaux - PIC 2019-2021 - Eglise d'Incourt - Renouvellement de la couverture et des étanchéités des toitures - Mode et conditions de passation 2 - Pour approbation**
- 57. Travaux - Construction de 2 terrains de padel à Incourt - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification**
- 58. Energie - Renouvellement d'un GRD - Proposition de désignation - Décision.**
- 59. Administration générale - ORES - Convocation à l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.**
- 60. Administration générale - InBW - Convocation à l'Assemblée Générale du 22 décembre 2021 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.**
- 61. Petite enfance - Crèche communale "Les diabolins du Pachy" - Approbation des nouveaux documents imposés par l'ONE reprenant le contrat d'accueil de la crèche ainsi que le ROI - Pour accord.**
- 62. Enseignement - Remplacement de la direction - Premier appel à candidature - Ratification.**

63. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 novembre 2021.

HUIS CLOS

64. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant

65. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un Maître d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant

66. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un agent « APE »- Assistant à l'institutrice primaire à mi-temps.

.....
Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

Le Bourgmestre informe le Conseil communal de la situation face à l'épidémie Covid-19. Elle a fortement touché l'implantation d'Opprebais.

Néanmoins, l'école est restée ouverte.

Durant la fermeture pré-vacances scolaires, la garderie sera assurée par les enseignants pour 10 élèves à l'implantation de Piétrebais et pour 20 élèves à celle d'Opprebais.

Actuellement, la situation est sous contrôle.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Budget communal 2022 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu la circulaire ministériel des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la santé datées du 13 juillet 2021 concernant l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022 et dont un exemplaire est remis à chaque conseiller communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Receveur régional en date du 30 novembre 2021;
Vu l'avis favorable du Receveur régional annexé à la présente délibération;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;
Considérant qu'il est constaté que les mandataires ont reçu :
* Un exemplaire du projet de budget établi par le Collège communal,
* Le rapport du Collège communal, établi en vertu de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sept jours francs avant la réunion du Conseil de ce jour ;
* Un exemplaire du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
Après avoir entendu l'Echevin des Finances commenter le budget 2022 et les réponses aux questions posées;

DECIDE avec 13 voix pour et 3 voix contre (groupe Ecolo);

Art.1. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022;

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	7.186.865,07€	1.969.474,21€
Dépenses exercice proprement dit	6.694.376,33€	2.327.578,31€
Boni exercice proprement dit	492.488,74€	(-)358.104,10€
Recettes exercices antérieurs	2.589.703,65€	240.093,42€
Dépenses exercices antérieurs	7.635,69€	10.088,05€
Prélèvements en recettes	0,00€	368.192,15€
Prélèvements en dépenses	79.085,09€	240.093,42€
Recettes globales	9.776.568,72€	2.577.759,78€
Dépenses globales	6.781.097,11€	2.577.759,78€
Boni global	2.995.471,61€	0,00€

2. Tableau de synthèse

Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.837.997,78€	12.124,05€	0,00€	9.850.121,83€

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des dépenses globales	7.260.147,57€	270,61€	0,00€	7.260.418,18€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.577.850,21€	11.853,44€	80.771,92€	2.589.703,65€

Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.197.051,06€	0,00€	0,00€	2.197.051,06€
Prévisions des dépenses globales	1.956.957,64€	0,00€	0,00€	1.956.957,64€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	240.093,42€	0,00€	0,00€	240.093,42€

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	441.947,59€	15 décembre 2021
F.E. Glimes	12.849,61€	15 septembre 2021
F.E. Incourt	8.564,88€	15 septembre 2021
F.E. Opprebais	9.306,84€	15 septembre 2021
F.E. Roux-Miroir	10.512,08€	15 septembre 2021
F.E. Piétrebais	11.624,17€	13 octobre 2021
F.E. Sart-Risbart	8.576,96€	13 octobre 2021
Culte Protestant	322,81€	13 octobre 2021
Zone de Police	638.895,24€	15 décembre 2021
Zone de secours	153.467,19€	15 décembre 2021

Art.2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Receveur régional.

Le groupe Ecolo vote contre le budget 2022 pour les motifs suivants:

1. La salle Moderna figure au budget
2. Aucun budget n'est prévu pour les aménagements de la maison voisine de l'école à Opprebais qui a été acquise pour agrandir l'école
3. Bien que le groupe Ecolo salue les investissements écologiques qui figurent au budget, il aurait poussé plus loin les investissements.

2. Finances - Rapport du Collège en vertu de l'article L1122-23 du CDLD - Pour information.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que le projet de budget doit être accompagné d'un rapport incluant une synthèse du projet de budget, qui définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'Administration et des Affaires de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information ;

Considérant le rapport établi par le Collège communal en séance du 03 décembre 2021 et dont chaque conseiller communal a reçu un exemplaire joint au projet de budget et à la convocation du Conseil communal à la séance de ce jour ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de commenter le contenu du rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu le Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- de prendre connaissance du rapport présenté ;
- décide de le transmettre à l'Autorité de tutelle en le joignant au budget communal de l'exercice 2022.

3. Finances - Zone de Secours - Dotation communale 2022 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée, particulièrement son article 68;

Vu l'arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2014 relative au passage des prézones aux zones de secours;

Vu la décision du Conseil de la prézone de secours du Brabant wallon du 30 octobre 2014 de reporter le passage en zone de secours au 1er avril 2015;

Considérant la délibération du Conseil de la Zone de secours du Brabant wallon du 29 octobre 2021 fixant pour l'année 2022 les dotations communales à la zone de secours;

Considérant que la dotation pour la Commune d'Incourt s'élève à 153.467,19€;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09 novembre 2021;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 12 novembre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu les réponses aux questions posées;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de fixer le montant de la dotation de la commune d'Incourt à affecter pour l'exercice 2022 à la zone de secours du Brabant wallon à 153.467,19€ ;
- ce montant figure à l'article 351/43501, service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2022;
- le montant sera liquidé en 12 tranches (mensuellement).
- de transmettre la délibération à Madame le Receveur pour suite voulue.

4. Finances - Zone de Police "Ardennes brabançonnnes"- Intervention communale 2022 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du SPF Intérieur - LPP du 7 janvier 2003 - relative au budget de la zone de police - dotations communales zones de police - parue au Moniteur belge le 21 janvier 2003;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale paru au Moniteur belge le 20 avril 2005 et modifié par Arrêté royal du 5 août 2006;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré et structuré à deux niveaux;

Considérant le budget 2022 de la Zone de Police "Ardennes brabançonnnes" approuvé par le Conseil de Police en date du 02 décembre 2021;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 23 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23 novembre 2021 et joint en annexe;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de fixer le montant de la dotation de la commune d'Incourt à affecter pour l'exercice 2022 au corps de police locale de la Zone de Police "Ardennes brabançonnnes" à 638.895,24€;
- le montant figure à l'article 330/43501, service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2022;
- le montant sera liquidé en 12 tranches (mensuellement);
- de transmettre la délibération à Madame le Receveur pour suite voulue.

5. Finances - Compte 2020 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2021 approuvant le compte 2020 comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	9.730.280,93€	2.591.620,76€
Non valeurs (2)	29.730,64€	0,00€
Engagements (3)	6.494.636,61€	2.591.620,76€
Imputations (4)	6.486.940,73€	971.643,36€
Résultat budgétaire (1-2-3)	3.205.913,68€	0,00€
Résultat comptable (1-2-4)	3.213.609,56€	1.619.977,40€

Fonds de réserve:	
	Ordinaire 402.850,78€
	Extraordinaire 0,00€
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00€
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00€
Montant du FRE FRIC 2019-2021	428.235,98€
Provisions	68.190,32€

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P- C)
Résultat courant	6.080.121,06€	6.105.149,81€	25.028,75€
Résultat d'exploitation	6.702.680,25€	7.382.601,79€	679.921,54€
Résultat exceptionnel	579.214,79€	579.760,29€	545,50€
Résultat de l'exercice	7.281.895,04€	7.962.362,08€	680.467,04€

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 28 octobre 2021 approuvant le compte 2020 de la commune et demandant de le notifier pour exécution au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 28 octobre 2021 approuvant le compte 2020 de la Commune d'Incourt.

6. C.P.A.S. Incourt - Compte de l'exercice 2020 - Approbation.

Le Conseil communal,

Le Bourgmestre donne la parole à Madame la Présidente du CPAS;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment l'article L1222-19 ;

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale réuni en séance du 20 octobre 2021 arrêtant le compte 2020 comme indiqué dans le tableau de synthèse suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés	1.216.185,07€	17.721,38€
Non-valeurs et irrécouvrables	153,00€	0,00€
Droits constatés nets	1.216.032,07€	17.721,38€
Engagements	1.150.673,44€	20.658,84€
Résultat budgétaire		
Positif	65.358,63€	0,00€
Négatif	0,00€	2.937,46€
2. Engagements	1.150.673,44€	20.658,84€
Imputations comptables	1.135.227,26€	17.721,38€

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Engagements à reporter	15.446,18€	2.937,46€
3. Droits constatés nets	1.216.032,07€	17.721,38€
Imputations	1.135.227,26€	17.721,38€
Résultat comptable		
Positif	80.804,81€	0,00€
Négatif	0,00€	0,00€

Considérant le compte de l'exercice 2020 et les annexes dressées par le Directeur financier;
 Considérant que la Présidente du C.P.A.S. n'a pas pris part au débat relatif au compte 2020 du C.P.A.S.;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir entendu la Présidente du CPAS ainsi que les réponses données aux questions;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver le compte 2020 qui présente :

 Un boni budgétaire de 65.358,63€ à l'ordinaire et un mali budgétaire de 2.937,46€ à l'extraordinaire;

 Un boni comptable de 80.804,81€ à l'ordinaire et un résultat comptable de 0,00€ à l'extraordinaire.

- de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale;

- d'informer le C.P.A.S. que tout projet de décision supérieur à 22.000,00€ doit faire l'objet d'une communication préalable obligatoire au directeur financier afin de mettre celui-ci en position de rendre son avis;

- d'informer le C.P.A.S. qu'il peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province en cas de non approbation.

7. C.P.A.S. Incourt - Modification budgétaire n°1 exercice 2021 - Approbation.

Le Conseil communal,

Le Bourgmestre donne la parole à Madame la Présidente du CPAS;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi du 05 août 1992 portant des dispositions relatives aux C.P.A.S. et notamment l'article 16 qui remplace les dispositions de l'article 26 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relative à la tutelle sur les C.P.A.S., paru au Moniteur belge du 06 février 2014 et entré en vigueur le 01 mars 2014;

Considérant que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2021 a été arrêtée par le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale en date du 20 octobre 2021;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier relatif au projet de délibération du CPAS est manquant;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23 novembre 2021 et joint en annexe;

Considérant que le dossier complet arrêtant la modification budgétaire n°1 des services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 2021 repris comme suit nous est parvenu en date du 19 novembre 2021:

Service ordinaire

Selon la présente délibération du C.P.A.S.

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.263.195,75€	1.263.195,75€	0,00€
Augmentation de crédit	125.539,99€	151.085,20€	-25.545,21€
Diminution de crédit	-95.510,00€	-121.055,21€	25.545,21€
Nouveau résultat	1.293.225,74€	1.293.225,74€	0,00€

Service extraordinaire

Selon la présente délibération du C.P.A.S.

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	22.000,00€	22.000,00€	0,00€
Augmentation de crédit	3.262,46€	3.262,46€	0,00€
Diminution de crédit	0,00€	0,00€	0,00€
Nouveau résultat	25.262,46€	25.262,46€	0,00€

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2021 reste inchangée et est estimée à 441.947,59€;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir entendu la Présidente du CPAS ainsi que les réponses données aux questions;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. d'Incourt, exercice 2021;
- de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale;
- d'informer le C.P.A.S. que tout projet de décision supérieur à 22.000,00€ doit faire l'objet d'une communication préalable obligatoire au directeur financier afin de mettre celui-ci en position de rendre son avis;
- d'informer le C.P.A.S. qu'il peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province en cas de non approbation.

8. C.P.A.S. Incourt - Budget 2022 - Approbation.

Le Conseil communal,

Le Bourgmestre donne la parole à Madame la Présidente du CPAS;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi du 05 août 1992 portant des dispositions relatives aux C.P.A.S. et notamment l'article 16 qui remplace les dispositions de l'article 26 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relative à la tutelle sur les C.P.A.S., paru au Moniteur belge du 06 février 2014 et entré en vigueur le 01 mars 2014;

Considérant que le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2022 a été arrêtée par le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale en date du 22 novembre 2021, après avoir fait l'objet d'une réunion de concertation en date du 15 octobre 2021;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier relatif au projet de délibération du CPAS est manquant;
 Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du CDLD;
 Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29 novembre 2021 et joint en annexe;
 Considérant que le dossier complet arrêtant le budget 2022 repris comme suit nous est parvenu en date du 29 novembre 2021:

Service ordinaire

Selon la présente délibération du C.P.A.S.

	2022
Prévisions des recettes	1.352.657,60€
Prévisions des dépenses	1.352.657,60€
Résultat présumé	0,00€

Service extraordinaire

Selon la présente délibération du C.P.A.S.

	2022
Prévisions des recettes	43.000,00€
Prévisions des dépenses	43.000,00€
Résultat présumé	0,00€

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2022 selon le budget est estimée à 441.947,59€;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir entendu la Présidente du CPAS ainsi que les réponses données aux questions;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver le budget du C.P.A.S. d'Incourt, exercice 2022;
- d'autoriser la libération en 12 tranches (mensuellement) de l'intervention communale de 441.947,59€ au bénéfice du C.P.A.S.;
- de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale;
- d'informer le C.P.A.S. que tout projet de décision supérieur à 22.000,00€ doit faire l'objet d'une communication préalable obligatoire au directeur financier afin de mettre celui-ci en position de rendre son avis;
- d'informer le C.P.A.S. qu'il peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province en cas de non approbation.

9. Finances - Consultation de marché - Emprunts suite MB2 2021 - Répétition de services similaires - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le délibération du Conseil communal du 23 juin 2021 décidant de lancer une consultation de marché ayant pour objet le financement de dépenses extraordinaires inscrit au BI exercice 2021 et MB n°1 exercice 2021;

Vu l'article 6 de la consultation de marché qui prévoit que l'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 5 ans suivant la conclusion du contrat initial;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le financement des dépenses extraordinaires de la commune pour l'exercice 2021 (modification budgétaire n°2) pour un montant de 69.235,82€:

Vu les dispositions légales en la matière;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23 novembre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Art. 1. De prévoir le financement des dépenses extraordinaires de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 selon les modalités prévues par le règlement de consultation de marché adopté par le Conseil communal du 23 juin 2021;

Art. 2. de solliciter Belfius Banque SA afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts repris ci-après pour un montant total de 69.235,82€

Objet	Montant	Durée
Maison de l'entité Incourt (complément)	39.235,82€	20 ans
Extension crèche	30.000,00€	20 ans
TOTAL	69.235,82€	

10. Finances - Subventions indirectes 2021 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 fixant les montants des redevances pour les prestations de services du personnel des travaux ;

Considérant les délibérations prises par le Collège communal en date du 1er octobre 2021 et du 29 octobre 2021 :

Association	Montant de la subvention
ASBL Le Coup de Pouce : Songe d'une nuit 2021 - 23 et 24 juillet 2021	2.355,72 €
Travers Emotion : Concerts et comtes en plein air - du 28 mai au 07 juin 2021	1.331,00 €
Fête de Longpré - les 16, 17 et 18 juillet 2021	3.606,00 €
Foot Opprebais : Euro 2020 - du 15 juin au 11 juillet 2021	9.155,00 €

Comité de la brocante du Tumulus - 10 octobre 2021	338,00 €
ASBL Le Coup de Pouce : Inc'Rock 2021 - 24 et 25 septembre 2021	6.277,60 €
Travers Emotion : Les sentiers de Sart-Risbart - du 20 au 29 août 2021	4.145,00 €
Cultura Nostra : Brocante du 29 août 2021	366,00 €
Comité des fêtes de Piétrebais : Fête de l'épouvantail des 20,21 et 22 août 2021	2.108,00 €
Comité des fêtes de Sart-Risbart : Jogging du 04 septembre 2021	1.387,00 €
Bajoit Florence : Jumping des 11 et 12 septembre 2021	260,00 €

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article unique : de ratifier les subventions indirectes reprises dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 31.329,32 €.

11. Finances - Subventions indirectes 2021 - Occupation de locaux - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du service public de wallonie du 30 mai 2013 remplaçant celle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 décidant qu'en matière de subsides compensatoires, sans décaissement d'argent, de permettre au Collège communal d'assurer la gestion de ces dossiers et de charger celui-ci de faire ratifier la décision par le Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2016 approuvant le règlement redevance concernant l'occupation des salles communales, la mise à disposition du matériel communal, la manutention et le transport dudit matériel :

Considérant les délibérations prises par le Collège communal autorisant l'occupation de locaux :

Associations	Nature de la subvention	Montant ou estimation
Judo club Tori	mise à disposition du local	210,00 €
Gym CPAS	mise à disposition du local	210,00 €
3x20 Sart-Risbart	mise à disposition du local	100,00 €
Choeur art-y-chaud	mise à disposition du local	140,00 €
Sentiers Sart-Risbart	mise à disposition du local	80,00 €
CCCA	mise à disposition du local	10,00 €
Nil Incourtois	mise à disposition du local	175,00 €

Peinture sur soie	mise à disposition du local	80,00 €
Activité florale	mise à disposition du local	30,00 €
Patchwork	mise à disposition du local	40,00 €
Yoga CPAS	mise à disposition du local	100,00 €
Gym CPAS	mise à disposition du local	40,00 €
Tapeurs de carte	mise à disposition du local	120,00 €
Dentelles	mise à disposition du local	80,00 €
Abdos/fessiers	mise à disposition du local	245,00 €
Tai-chi	mise à disposition du local	210,00 €
Mouvement dansé	mise à disposition du local	210,00 €
Zumba Opprebais	mise à disposition du local	280,00 €
Dons de sang	mise à disposition du local	30,00 €
Bébébus	mise à disposition du local	420,00 €
Renforcement musculaire JCPMF	mise à disposition du local	40,00 €
Coup de Pouce	mise à disposition du local	1.440,00 €
Coup de pouce : plaine de vacances	mise à disposition du local	985,87 €
Club de plongée	mise à disposition du local	796,26 €
FC Incourt	mise à disposition du local	3.827,00 €
Tennis club Incourt	mise à disposition du local	2.294,00 €
BÉBÉ Futé	mise à disposition du local	15.962,90 €

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier les subventions indirectes pour l'année 2021 reprises dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 28.156,03 €

12. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association "Les Anciens Juniors".

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Bernard Krenz, responsable de l'association "Les Anciens Juniors" a introduit, par lettre du 19 novembre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser un souper pour les personnes de plus de 60 ans de l'entité d'Incourt;

Considérant que l'association "Les Anciens Juniors" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociales;

Considérant l'article 83403/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 250,00 € à l'association "Les Anciens Juniors" ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser un souper pour les personnes de plus de 60 ans de l'entité d'Incourt;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 83403/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

13. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Cultura Nostra.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Bernard Krenz, responsable de Cultura Nostra a introduit, par lettre du 19 novembre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser la brocante annuelle, de participer au financement de la marche des Chouans et distribuer des cougnous;

Considérant que Cultura Nostra ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76216/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 250,00 € à Cultura Nostra ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser la brocante annuel, participer au financement de la marche des Chouans et distribuer des cougnous;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76216/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;

- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

14. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Coup de Pouce Inc'Rock

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Rose-Marie Temperville, responsable du Coup de Pouce - Inc'Rock a introduit, par lettre du 29 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de participer au frais de fonctionnement dans l'organisation du festival;

Considérant que le Coup de Pouce - Inc'Rock ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 83501/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 10.000,00 € au Coup de Pouce - Inc'Rock ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer au frais de fonctionnement dans l'organisation du festival;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 83501/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

15. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Coup de pouce - Plaine de vacances.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Rose-Marie Temperville, responsable du Coup de pouce - Plaine de vacances a introduit, par lettre du 29 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'engager des animateurs;

Considérant que le Coup de pouce - Plaine de vacances ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative;

Considérant l'article 76102/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 7.500,00 € au Coup de pouce - Plaine de vacances ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour engager des animateurs;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 76102/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

16. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL La fête au village Piétrebais.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Mike Verhoeven, responsable de l'ASBL La fête au village Piétrebais a introduit, par lettre du 29 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de participer aux frais de fonctionnement et fête de l'épouvantail;

Considérant que l'ASBL La fête au village Piétrebais ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76204/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à l'ASBL Le fête au village Piétrebais ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux frais de fonctionnement et fête de l'épouvantail;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76204/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;

- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

17. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Maison du Tourisme.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Joseph Tordoir, président de la Maison du Tourisme a introduit, par lettre du 19 novembre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de réaliser la promotion et des animations touristiques en Hesbaye brabançonne;

Considérant que la Maison du tourisme ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 762/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 538,70€ à la Maison du tourisme ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour réaliser la promotion et des animations en Hesbaye brabançonne;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 762/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

18. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'Association des éleveurs de bétail.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Michel Pierard, responsable de l'Association des éleveurs de bétail a introduit, par lettre du 03 novembre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser un concours bovins;

Considérant que l'Association des éleveurs de bétail ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation diverse;

Considérant l'article 62003/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à l'Association des éleveurs de bétail wallon ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser un concours bovins;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 62003/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

19. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Ligue des familles.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Nathalie Delacroix, responsable de la Ligue des familles a introduit, par lettre du 02 novembre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser le spectacle de la Saint-Nicolas et des animations diverses;

Considérant que la Ligue des familles ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative;

Considérant l'article 84402/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à la Ligue des familles ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser le spectacle de la Saint-Nicolas et des animations diverses;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 84402/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

20. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Club 3x20 de Glimes.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Joseph Kinart, responsable du Club des 3x20 de Glimes a introduit, par lettre du 03 novembre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser des réunions bimensuelles;

Considérant que le Club des 3x20 de Glimes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociale;

Considérant l'article 83404/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 250,00 € au Club des 3x20 de Glimes ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des réunions bimensuelles;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 83404/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

21. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la FNC Incourt.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Fernand Decloux, responsable de la FNC Incourt, par lettre du 05 novembre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de faire face aux frais de fonctionnement;

Considérant que la FNC Incourt ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation patriotique;

Considérant l'article 76301/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 2.100,00 € à la FNC Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour faire face aux frais de fonctionnement;

- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76301/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

22. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Service de remplacement agricole .

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Elly Adams, secrétaire du Service de remplacement agricole a introduit, par lettre du 25 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de souscrire aux assurances accident de travail;

Considérant que le Service de remplacement agricole ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation diverse;

Considérant l'article 62002/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Service de remplacement agricole ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour souscrire aux assurances accident de travail;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 62002/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

23. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'APEI .

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Anthony Sciascia, trésorier de l'Association des parents des écoles d'Incourt a introduit, par lettre du 27 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser des activités musicales;
Considérant que l'APEI ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative;
Considérant l'article 722/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 1.500,00 € à l'APEI ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour proposer des activités pour organiser des activités musicales;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 722/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

24. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'APEI pour les cours de Néerlandais.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Anthony Sciascia, responsable de l'Association des parents des écoles d'Incourt a introduit, par lettre du 27 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser des cours de néerlandais dans les écoles d'Incourt;

Considérant que l'APEI ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative;

Considérant l'article 72201/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 5.000,00 € à l'APEI ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des cours de néerlandais dans les écoles d'Incourt;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention

- La subvention est engagée sur l'article 72201/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

25. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Centre d'action laïque du BW.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Paul Knudsen, responsable du Centre d'action laïque du BW a introduit, par lettre du 26 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de la conception/diffusion de la revue "Philéas & Autobule"

Considérant que le Centre d'action laïque du BW ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative;

Considérant l'article 79090/33201, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Centre d'action laïque ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la conception/diffusion de la revue "Philéas & Autobule" ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 79090/33201, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

26. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL RIAL.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Muriel Flamand, trésorière de l'ASBL RIAL a introduit, par lettre du 24 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de régler les frais administratifs, plantations, honoraires des guides nature, cotisation IEW, publication moniteur, matériel pour projets "nature", hébergement du site web

Considérant que RIAL ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76231/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à RIAL ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour régler les frais administratifs, plantations, honoraires des guides nature, cotisation IEW, publication moniteur, matériel pour projets "nature", hébergement du site web.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76231/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

27. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Patro de Glimes.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Christian Cognaux, responsable du Patro de Glimes a introduit, par lettre du 07 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de participer aux dépenses diverses de fonctionnement du Patro;

Considérant que le Patro de Glimes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative;

Considérant l'article 76103/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Patro de Glimes ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux dépenses diverses de fonctionnement du Patro;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76103/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;

- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

28. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Judo Club Tori.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Benjamin Nulluy, responsable du Judo Club Tori a introduit, par lettre du 25 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de régler les assurances;

Considérant que le Judo Club Tori ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sportive;

Considérant l'article 76403/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Judo Club Tori ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour régler les assurances;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76403/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

29. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Scouts d'Incourt.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Benoit Minne, responsable des scouts d'Incourt a introduit, par lettre du 29 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de louer un gîte pour la formation des animateurs de section;

Considérant que les scouts d'Incourt ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation éducative;

Considérant l'article 76108/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 500,00 € aux Scouts d'Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour louer un gîte pour la formation des animateurs de section;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76108/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

30. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Moissons de l'amitié d'Opprebais.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Dylan Broos, responsable des Moissons de l'amitié d'Opprebais a introduit, par lettre du 07 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser le carnaval 2022 ;

Considérant que l'association des Moissons de l'amitié ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76207/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € aux Moissons de l'amitié d'Opprebais ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser le carnaval 2022 ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76207/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

31. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Croix Rouge.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Michèle de Bellaing, responsable de la Croix Rouge a introduit, par lettre du 20 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de participer à l'achat de matériel sanitaire;

Considérant que la Croix Rouge ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociale;

Considérant l'article 87105/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à la Croix Rouge ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer à l'achat de matériel sanitaire;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 87105/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

32. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Travers Emotion.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Jules Imberechts, responsable de Travers Emotion a introduit, par lettre du 20 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser le festival "les sentiers de Sart-Risbart" et la saison culturelle.

Considérant que Travers Emotion ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76202/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 6.000,00 € à Travers Emotion ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser le festival "les sentiers de Sart-Risbart" et la saison culturelle;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents

- b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 76202/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
 - La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

33. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à la Ligue des droits Humains.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Virginie Vanhaerverbeke, responsable financière de la Ligue des droits Humains a introduit, par lettre du 11 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser des débats sur les droits humains;

Considérant que la Ligue des droits Humains ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociale;

Considérant l'article 841/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à la Ligue des droits Humains ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des apéros débats sur les droits humains;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 841/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

34. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association Patch'Hobby.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Claudine Barras, responsable de l'association Patch'Hobby a introduit, par lettre du 11 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'acquérir du matériel patchwork;

Considérant que l'association Patch'Hobby ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76212/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à l'association Patch'Hobby ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour acquérir du matériel patchwork;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76212/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

35. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au SR Incourt .

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Vincent Charlet, président du SR Incourt a introduit, par lettre du 12 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'acquérir du petit matériel et participer au budget énergie;

Considérant que le SR Incourt ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sportive;

Considérant l'article 76401/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 4.000,00 € au SR Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour acquérir du petit matériel et participer au budget énergie;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 76401/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

36. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Club 3x20 de Sart-Risbart.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Françoise Martiny, responsable du Club des 3x20 de Sart-Risbart a introduit, par lettre du 09 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser des goûters du club;

Considérant que le Club des 3x20 de Sart-Risbart ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociale;

Considérant l'article 83405/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 250,00 € au Club des 3x20 de Sart-Risbart ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des goûters;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 83405/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

37. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association laïque ALPI.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Patrick Piffet, responsable de l'association laïque ALPI a introduit, par lettre du 12 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de soutenir le cours de morale, activités philosophiques, le Philo Dell'Arte ;

Considérant que l'association laïque ALPI ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 79090/33201, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 300,00 € à l'association laïque ALPI ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour soutenir le cours de morale, activités philosophiques, le Philo Dell'Arte ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 79090/33201, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

38. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à GAL Culturalité.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande de subvention introduite, par lettre du 12 octobre 2021, consistant en une participation financière, en vue de participer à hauteur de 10% dans les dépenses et frais dans le cadre du projet LEADER;

Considérant que GAL Culturalité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 10402/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 4.170,00 € à GAL Culturalité ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer à hauteur de 10% dans les dépenses et frais dans le cadre du projet LEADER;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 10402/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

39. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL DOMUS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Catherine Herremans, directrice de l'asbl Domus a introduit, par lettre du 06 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'acquérir des piles pour pousse-seringue et du matériel médical spécifique.

;

Considérant que l'asbl Domus ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociale;

Considérant l'article 84404/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à l'asbl Domus ci-après dénommé le bénéficiaire ;

- Le bénéficiaire utilise la subvention pour acquérir des piles pour pousse-seringue et du matériel médical spécifique.;

- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :

a) Une déclaration de créance

b) Une facture avec preuve de paiement

- La subvention est engagée sur l'article 84404/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;

- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

40. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au club de gym Mouvement dansé Incourt.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Christine Héroufousse, responsable du club de gym Mouvement dansé Incourt a introduit, par lettre du 11 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de souscrire une assurance sportive;

Considérant que le club de gym d'Incourt ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sportive;

Considérant l'article 76408/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au club de gym Mouvement dansé Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;

- Le bénéficiaire utilise la subvention pour souscrire une assurance sportive;

- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :

- a) Une déclaration de créance
- b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76408/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

41. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Amis de Glimes.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Liliane Equerme, responsable des Amis de Glimes a introduit, par lettre du 14 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser la bourse aux plantes et d'autres activités sur le thème du jardin; Considérant que les Amis de Glimes ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76228/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € aux Amis de Glimes ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser la bourse aux plantes et d'autres activités sur le thème du jardin;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76228/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

42. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL TV COM.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Max Zimmermann, responsable de l'asbl TV COM a introduit, par lettre du 08 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de réaliser des journaux télévisés, des émissions culturelles et sportives,

des magazines, la couverture d'événements divers et réalisation de captations en Brabant wallon;

Considérant que l'asbl TV COM ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76215/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 2.700,00 € à l'asbl TV COM ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour réaliser des journaux télévisés, des émissions culturelles et sportives, des magazine, la couverture d'événements divers et réalisation de captations en Brabant wallon;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 76215/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

43. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association Pêche et nature

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Eric Jeugt, responsable de l'association Pêche et Nature a introduit, par lettre du 07 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de procéder au réempoissonnement de la carrière;

Considérant que l'association Pêche et nature ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sportive ;

Considérant l'article 76417/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à l'association pêche et nature ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour procéder au réempoissonnement de la carrière;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76417/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

44. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Comité des fêtes de Sart-Risbart.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Alain Flamand, responsable du Comité des fêtes de Sart-Risbart a introduit, par lettre du 06 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser le jogging de Sart-Risbart (lots pour joggeurs, divers achats,...);

Considérant que le Comité des fêtes de Sart-Risbart ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76205/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Comité des fêtes de Sart-Risbart ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser le jogging de Sart-Risbart (lots pour joggeurs, divers achats,...);
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76205/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

45. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Nil Incourtois.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Christiane Jacquemain, présidente du Nil Incourtois a introduit, par lettre du 07 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser l'A.G. et des sorties culturelles;

Considérant que le Nil Incourtois ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76225/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Nil Incourtois ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser l'A.G. et des sorties culturelles;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76225/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

46. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'atelier de peinture sur soie.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Christiane Jacquemain, responsable de l'atelier de peinture sur soie a introduit, par lettre du 07 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'acquérir du matériel;

Considérant que l'atelier de peinture sur soie ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76211/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 250,00 € à l'atelier de peinture sur soie ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour acquérir du matériel;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76211/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

47. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Je cours à Incourt

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Olivier Colmant, responsable de Je cours à Incourt a introduit, par lettre du 06 octobre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser l'A.G., un souper annuel et acquérir du matériel;

Considérant que Je cours à Incourt ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sportive ;

Considérant l'article 76418/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à Je cours à Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser l'A.G., un souper annuel et acquérir du matériel;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76418/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

48. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Comité des fêtes de Longpré.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Marcel Duchêne, responsable du Comité des fêtes de Longpré a introduit, par lettre du 19 novembre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser les festivités de Longpré et une marche ADEPS;

Considérant que le Comité des fêtes de Longpré ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76206/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Comité des fêtes de Longpré ci-après dénommé le bénéficiaire ;

- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser es festivités de Longpré et une marche ADEPS;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76206/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

49. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'association village fleuri.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Sarah Scharpé, responsable de l'association village fleuri a introduit, par lettre du 22 novembre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de couvrir des frais divers;

Considérant que l'association village fleuri ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle ;

Considérant l'article 76219/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € à l'association village fleuri ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir des frais divers
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76219/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

50. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à Choeur d'art-y-chaud.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Anne-Pascale Henriet, responsable du Choeur d'art-y-chaud a introduit, par lettre du 22 novembre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de couvrir des frais divers;

Considérant que le Choeur d'art-y-chaud ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76227/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Choeur d'art-y-chaud wallon ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir des frais divers;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76227/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

51. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Bébébus.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Claire Lammerant, responsable de l'ASBL Bébébus a introduit une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de faire face aux frais de fonctionnement suivant la convention ;

Considérant que l'ASBL Bébébus ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociale;

Considérant l'article 835/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 5.000,00 € à l'ASBL Bébébus ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour faire face aux frais de fonctionnement suivant la convention ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Les comptes annuels les plus récents
 - b) Les justificatifs des dépenses couvertes par la subvention
- La subvention est engagée sur l'article 835/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

52. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Comité des fêtes de Roux-Miroir.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Frédéric Alsberge, membre du Comité des fêtes de Roux-Miroir a introduit, par lettre du 25 novembre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'organiser la fête du chou;

Considérant que le Comité des fêtes de Roux-Miroir ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76229/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Comité des fêtes de Roux-Miroir ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser la fête du chou;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76229/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

53. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Cercle des Généralistes de Perwez et d'Incourt.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis Migeal, responsable du Cercle des Généralistes de Perwez et d'Incourt a introduit, par lettre du 25 novembre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue de payer les frais d'e téléphone;

Considérant que la Garde médicale ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sociale;

Considérant l'article 802/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Cercle des Généralistes de Perwez et d'Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour payer les frais de téléphone;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 802/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

54. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire au Club de plongée.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis Migeal, responsable du Club de plongée a introduit, par lettre du 25 novembre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue payer les frais d'assurance;

Considérant que le Club de plongée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation sportive;

Considérant l'article 76416/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € au Club de Plongée ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour payer les frais d'assurance;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76416/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

55. Finances - Octroi d'une subvention en numéraire aux Moissons de l'amitié d'Incourt.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Stéphane Deprez, responsable des Moissons de l'amitié d'Incourt a introduit, par lettre du 25 novembre 2021, une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue d'acheter du matériel pour participer aux jeux et organiser la fête Halloween;

Considérant que le comité des Moissons de l'amitié d'Incourt ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant l'article 76217/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- La Commune d'Incourt octroie une subvention de 200,00 € aux Moissons de l'amitié d'Incourt ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour les acheter du matériel pour participer aux jeux et organiser la fête Halloween;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01 décembre 2022 au plus tard :
 - a) Une déclaration de créance
 - b) Une facture avec preuve de paiement
- La subvention est engagée sur l'article 76217/33202, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

56. Travaux - Marché public de travaux - PIC 2019-2021 - Eglise d'Incourt - Renouvellement de la couverture et des étanchéités des toitures - Mode et conditions de passation 2 - Pour approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L31L1-1 et suivants relatifs à la tutelle d'annulation ;

Vu la loi Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le CCTB 2022 ;

Considérant que dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021, la Commune a introduit un dossier de demande de subsides pour la réalisation de travaux de renouvellement de la toiture du clocher et de la nef de l'église Saint-Pierre à Incourt;

Considérant que le montant total du subside du Service Public de Wallonie pour le plan d'investissement communal 2019-2021 s'élève à 428.235,98€ ; que le montant de cette enveloppe est fixe ;

Considérant que l'avant projet a été présenté lors d'une réunion plénière entre le Service Public de Wallonie et le service travaux de la Commune en date du 04/08/2020 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie daté du 13/08/2020 marquant son accord sur le procès-verbal de la réunion plénière ainsi que sur l'avant-projet ;

Considérant la délibération du Conseil communal réuni en séance du 27/01/2021 décidant de marquer son accord sur le projet définitif , d'approuver les mode et conditions par procédure négociée sans publication préalable et de soumettre celui-ci au Service Public de Wallonie via le Guichet unique ;

Considérant que le Service Public de Wallonie a approuvé le projet définitif ; qu'il a néanmoins émis des remarques sur le cahier spécial des charges ; que ces remarques ont été intégrées dans le cahier spécial des charges ;

Considérant la délibération du Conseil communal réuni en séance du 26 mai 2021 décidant d'approuver le mode et les conditions de passation du présent marché public de travaux ainsi que de lancer celui-ci par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que lors de la réception des offres, il a été constaté qu'une seule entreprise a remis prix et que le montant de celle-ci dépasse l'estimation initiale du marché public ainsi que le seuil du mode de passation choisi ;

Considérant la délibération du Collège communal réuni en séance du 30 juillet 2021 décidant de renoncer à l'attribution du présent marché public de travaux ainsi que de relancer une nouvelle procédure de passation afin de définir un nouveau mode de passation ;

Considérant le cahier spécial des charges CCTB 2022 établi par M. Philippe Tircher, Architecte, est annexé à la présente délibération;

Considérant que ces travaux sont estimés à 122.737,00€ HTVA soit 148.511,77€ TVAC ; qu'ils sont subsidiés à hauteur de 60% par le Service Public de Wallonie dans le cadre du plan d'investissement ;

Considérant qu'il est proposé de lancer le présent marché public de travaux par procédure négociée avec publication préalable ;

Considérant que la dépense est prévue au budget 2022 à l'article budgétaire du service extraordinaire 790/724-54 projet n°20220004 ;

Considérant que la demande d'avis de légalité a été transmise en date du 25 novembre 2021 à Madame le Receveur Régional ;

Considérant l'avis de légalité de Madame le Receveur Régional annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

- D'approuver le mode et les conditions de passation du présent marché public de travaux portant sur le renouvellement de la couverture et des étanchéités des toitures du clocher et de la nef de l'église Saint-Pierre à Incourt ;

Article 2 :

- De lancer le présent marché public de travaux par procédure négociée avec publication préalable ;

Article 3 :

- D'imputer cette dépense à l'article budgétaire n°790/724-54 projet n°20220004 - service extraordinaire - exercice 2022 et de la financer par emprunt ainsi que par subsides du SPW dans le cadre du plan d'investissement communal ;

Article 4 :

- De transmettre la présente cette décision à Madame le Receveur Régional ;

57. Travaux - Construction de 2 terrains de padel à Incourt - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant le projet communal portant sur la construction de 2 terrains de padel au centre sportif d'Incourt ;

Considérant que ces terrains de padel seraient implantés à proximité du terrain de football d'Opprebais ;

Considérant le courriel de la Province du Brabant wallon daté du 29 novembre 2021 nous informant de la possibilité d'obtenir une subvention pour la construction de terrains de padel ;

Considérant qu'il est possible d'obtenir une subvention de 60% du montant total des travaux avec un plafond de 80.000€ ;

Considérant que la construction de 2 terrains de padel à Incourt est estimé à 150.190,80€ HTVA soit 181.730,87€ TVAC ;

Considérant le dossier de demande de subsides annexé à la présente délibération ;

Considérant que le dossier de demande de subsides devait être introduit pour le 3 décembre 2021 au plus tard ; qu'il a été introduit par courriel en date du 3 décembre 2021 ;

Considérant la décision du Collège communal réuni en séance du 3 décembre 2021 marquant son accord sur l'introduction du dossier de demande de subsides pour le projet portant sur la construction de 2 terrains de padel à Incourt pour un montant total estimé à 150.190,80€ HTVA soit 181.730,87€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 :

- de ratifier la décision du Collège communal réuni en séance du 3 décembre 2021 marquant son accord sur l'introduction du dossier de demande de subsides pour le projet portant sur la construction de 2 terrains de padel à Incourt pour un montant total estimé à 150.190,80€ HTVA soit 181.730,87€ TVAC ;

Article 2 :

- de prévoir la dépense au budget extraordinaire dès réception de l'arrêté du Pouvoir Subsidiant octroyant le subside ;

Article 3 :

- de transmettre la présente décision au service finances ;

58. Energie - Renouvellement d'un GRD - Proposition de désignation - Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel

public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant la décision de mutualiser – au niveau des sept communes constituant le territoire du GAL – la procédure de l'appel à candidature pour la proposition de désignation comme gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et/ou de gaz sur le territoire communal ;

Considérant la désignation de la Ville de Jodoigne comme Commune pilote dans le cadre de cette procédure d'appel à candidatures ;

Vu les délibérations des Conseils des 7 communes concernées par ladite mutualisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2021 décidant de valider les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparés ;

Considérant que la ville a réceptionné dans les délais requis les offres des candidats suivants:

- ORES (en date du 7 octobre 2021)

- REW (en date du 15 octobre 2021)

Considérant que l'offre de REW ne concerne que la partie électricité d'une part et que les communes de Beauvechain, Incourt et Perwez ;

Vu le rapport d'analyse en ce qui concerne l'électricité joint à la présente délibération ;

Vu le rapport d'analyse en ce qui concerne le gaz joint à la présente délibération ;

Considérant que ces rapports permettent d'analyser l'adéquation entre les offres reçues et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ces rapports concluent que l'offre de ORES est celle qui répond le mieux à l'ensemble de ces critères et doit dès lors être privilégiée ;

Considérant que ORES rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution tant pour l'électricité que pour le gaz sur le territoire de Jodoigne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1.: D'approuver les rapports d'analyse "Gaz" et "Électricité" joints en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que ceux-ci font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2.: De proposer la désignation de ORES en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de Jodoigne.

Article 3.: De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4.: D'inviter ORES à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 5.: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6.: D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

59. Administration générale - ORES - Convocation à l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune d'Incourt à l'Intercommunale ORES/Assets;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée Générale d'ORES/Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021;

Considérant les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Compte tenu de la pandémie liée au Covid-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée Générale en distanciel;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément au décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet: <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

DECIDE:

- dans le contexte de la pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil communal aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée;
- **d'approuver** aux majorités suivantes **les points suivants inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 de l'Intercommunale ORES Assets à savoir:
 - **Point 1 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée Générale à 16 voix pour;**
 - **Point 2 - Plan stratégique - Evaluation annuelle à 16 voix pour;**
- la commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;

60. Administration générale - InBW - Convocation à l'Assemblée Générale du 22 décembre 2021 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale ;

Vu les articles L6511-1 à L6511-3 du même code relatifs aux modalités de réunion des instances des pouvoirs locaux ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que *l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif au plan stratégique* ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire wallonne du 30 septembre 2021 relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 [...] ;

Considérant que la Commune d'Incourt est associée d'InBW ;

Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 décembre 2021 par convocation datée du 10 novembre 2021 ;

Considérant que la représentation physique de la Commune à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle ;

Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du Conseil communal sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;

Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à direction@inbw.be avant la séance, jusqu'au 17 décembre, il sera possible :

- de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction,
- de se connecter à la vidéoconférence,
- d'introduire des questions par *chat* durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

DECIDE :

- **Sur base du mandat impératif**, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'InBW association intercommunale requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. Modification statutaire	16	/	/
3. Evaluation 2021 du plan stratégique 2020-2022	16	/	/
6. Approbation du procès-verbal de séance	16	/	/

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée,
 - aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

61. Petite enfance - Crèche communale "Les diabolins du Pachy" - Approbation des nouveaux documents imposés par l'ONE reprenant le contrat d'accueil de la crèche ainsi que le ROI - Pour accord.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant la réglementation générale des milieux d'accueil modifié à ce jour;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française;

Vu l'arrêté Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le nouveau régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil et entré en vigueur le 1er janvier 2020;

Vu qu'en vertu de l'article 11 du précédent arrêté, le pouvoir organisateur de tout milieu d'accueil doit, en tant que condition d'autorisation, établir un nouveau contrat d'accueil selon le modèle élaboré par l'ONE;

Vu qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil, les pouvoirs organisateurs disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2021 pour adapter leur contrat d'accueil aux nouvelles dispositions réglementaires;

Vu qu'en séance du 29 avril 2020, la conseil d'Administration de l'ONE a approuvé les différents modèles de contrats d'accueil élaborés selon le type de milieu d'accueil et son niveau de subventionnement;

Vu qu'en séance du 11 mai 2020, le comité Subrégional ONE du Brabant Wallon a décidé de remplacer l'autorisation d'accueil en tant que MCAE "Les Diablotins du Pachy" de 18 places pour une autorisation de type "nouveau modèle crèche" de 18 places avec effet à la date du 1er janvier 2020;

Vu que le dernier règlement d'ordre intérieur de la MCAE a été approuvé par le Conseil communal en séance du 24 avril 2019;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les nouveaux documents imposés par l'ONE reprenant le contrat d'accueil de la crèche ainsi que le ROI avant le 31 décembre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

- de marquer son accord sur les nouveaux documents imposés par l'ONE reprenant le contrat d'accueil de la crèche ainsi que le ROI;

- de transmettre la présente décision à la directrice de la crèche communale pour la suite voulue.

62. Enseignement - Remplacement de la direction - Premier appel à candidature - Ratification.

Le Conseil à huis clos,

Vu le décret du 2 février 2007 modifié par le décret du 2 mars 2021 fixant le statut de directeurs d'école fondamentale entre autres;

Considérant la demande de la directrice de l'école de prendre un congé à un cinquième temps dès le 1er janvier 2022;

Considérant son souhait émis de partir en DPPR (aménagement de fin de carrière) dès le 1er mai 2022;

Considérant que l'appel à candidature est lancé en interne;

Considérant que l'appel à candidature a été envoyé aux différents syndicats et membres de la COPALOC;

Considérant n'avoir reçu aucun retour négatif lié à la proposition d'appel à candidature;

Considérant avoir pris comme base, la version officielle en l'étoffant grâce à l'expérience du terrain vécue par la direction;

Considérant que cet appel correspond, après vérification desdits décrets concernant le statut des directeurs;

Considérant qu'il semble évident que ce soit le même candidat qui soit en place et pour le congé et pour la succession;

Considérant que l'appel à candidature fait partie intégrante de la présente délibération;

Sur Proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

- de ratifier la décision du Collège communal, réuni en séance le 3 décembre 2021, validant l'appel à candidature pour le remplacement de la directrice de l'école communale d'Incourt aux implantations d'Opprebais et de Piétrebais.

63. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 novembre 2021.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 10 novembre 2021;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 10 novembre 2021.

HUIS CLOS

Le Président lève la séance à 21 h 00.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire,

Le Président,

F. LEGRAND

L. WALRY